

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 871

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué et M. Mennucci

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 5, après le mot :

« adapté »,

insérer les mots :

« par le représentant de l'État dans le département ou par la commission départementale de coopération intercommunale, à la majorité de ses membres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à habiliter la CDCI (en plus du préfet) à adapter le seuil démographique minimal lors de la rédaction des SDCI.

La délibération sur l'opportunité de déroger au seuil doit s'opérer au sein de la CDCI à la majorité de ses membres afin de ne pas priver la capacité d'amendement de la CDCI en cas d'absence de certains de ses membres.

Tel est l'objet du présent amendement.